

COMPTAZINE

LE MAG FAIT PAR DES ETUDIANTS POUR DES ETUDIANTS



Fiscalité
la Loi de Finances
Rectificative pour 2011

Interview
Éric Hainaut
expert-comptable

Dossier : la loi de Finances Rectificative pour 2011

Fiche révision
L'intégration
fiscale

et toujours plus
d'articles sur
comptazine.fr



COMPTAZINE

premier magazine national étudiant de comptabilité,
fait par et pour les étudiants,

s'agrandit :

Nouvelle maquette ! encore plus de bons plans !


encore plus de fiches de révision !

un site Internet enrichi
des interviews !

encore plus de focus :
social, emploi, fiscalité
des actus !

L'aventure entamée depuis plus de 11 mois n'est pas prête de s'arrêter.

AVIS A LA BRAVE JEUNESSE

L'équipe s'agrandit. Devenez rédacteur dans l'aventure 
Plus d'informations sur www.comptazine.fr - contact : Comptazine@gmail.com


AVIS A LA BRAVE JEUNESSE

Tu es jeune et ta plume te démange ? Rejoins l'aventure  et deviens **Bob le Rédacteur !**
Plus d'informations sur www.comptazine.fr - contact : Comptazine@gmail.com

La compta t'est devenue routinière ?

Parles-en enfin à des gens que ça intéresse et deviens rédacteur de 
Plus d'informations sur www.comptazine.fr - contact : Comptazine@gmail.com

Tu ne parles plus que de compta et tu as perdu tous tes potes ?

Retrouve une famille et des gens comme toi, rejoins l'équipe des rédacteurs de 
Plus d'informations sur www.comptazine.fr - contact : Comptazine@gmail.com

Rejoignez-nous sur
www.comptazine.fr

et osez venir représenter les talents de votre école

COMPTAZINE

LE MAG FAIT PAR DES ÉTUDIANTS POUR DES ÉTUDIANTS

ÉDITO

Les idées sont des étincelles dans les esprits. Légères et fugaces, elles sont pourtant légion. Comment reconnaître une bonne idée? Qui décrète que telle ou telle idée est assez solide pour survivre à la critique? La plupart des idées sont éphémères car elles craignent les moqueries, ou pire, l'ignorance. Et pourtant, quelques fois, certaines idées sont plus fortes qu'une armée. Lorsqu'une idée est partagée, ressentie et défendue par celui ou ceux qui y croient, l'idée devient alors une arme redoutable. Il faut prendre le risque, le risque d'en parler, d'imaginer le monde avec cette nouvelle idée. Invention majeure ou petite innovation, qu'importe, l'important est de croire au potentiel de chaque idée. Il faut creuser jusqu'au bout pour la cerner totalement.

Au programme pour ce mois de Novembre, une explication complète des principales modifications apportées par la Loi de Finances Rectificative pour 2011, intégration fiscale et interview d'Éric Hainaut, expert-comptable.

Bonne lecture.

Sébastien Demay

76 écoles partenaires en France, plus d'infos sur notre site.

SOMMAIRE

INTERVIEW • Éric Hainaut, expert-comptable	1	FICHE RÉVISION • L'intégration fiscale	4
FISCAL • Les principales modifications apportées par la Loi de Finances Rectificative pour 2011	2		



INTERVIEW d'ÉRIC HAINAUT fondateur d'un cabinet pas comme les autres

Par Annelise Compper

Nous poussons la porte d'un bel immeuble du 9^e arrondissement de Paris, pour venir rencontrer **Eric Hainaut**, fondateur du cabinet COM' COM. La particularité de ce cabinet, outre la salle de réunion ornée d'affiches de films et de bandes-dessinées, réside dans sa clientèle issue pour la majorité des métiers de l'audiovisuel et du spectacle. « Passionné de cinéma frustré par son manque d'habileté créative », Eric Hainaut s'est dirigé vers la comptabilité par défaut, avant de développer un véritable amour pour cette matière au fil des cours. Excellent élève, il fera ses études de comptabilité au sein d'entreprises de cinéma et de publicité.

Au terme de ses études, il fonde, avec deux ex camarades de l'ICS Bégue et amis, le cabinet COM' COM en mettant à profit ses connaissances en communication et marketing, et s'occupe en priorité du type d'entreprise qu'il a côtoyé pendant son parcours professionnel. Pour lui, connaître son client est primordial car « la mission d'un expert comptable

on peut s'éclater dans la compta et non la vivre comme quelque chose de contraignant

est de soutenir et d'accompagner. L'enregistrement des comptes est une tâche importante qui nous permet d'obtenir des informations, et c'est grâce à celle-ci que l'on va pouvoir conseiller nos clients et leur apporter des conseils personnalisés. »

Dans le bureau de cet expert jovial en polo rose, jean et basket on peut admirer une vitrine remplie de personnages comme Wonder Woman, témoin supplémentaire que « l'on peut s'éclater dans la compta et non la vivre comme quelque chose de contraignant. On peut prendre beaucoup de plaisir en l'exerçant, c'est mon cas ! » Un comptable n'est pas forcément un homme triste au costume grisonnant. Très au fait des nouvelles technologies, il déplore toutefois l'absence des jeunes aux grands rassemblements de la profession : « Je leur conseille de s'ouvrir aux autres. Seul dans son coin, on peut difficilement apprendre et grandir. N'hésitez pas à échanger entre confrères et mélangez-vous à d'autres corporations ».

Un comptable haut-en-couleur avec une vision contemporaine de l'expertise-comptable. Rassurez-vous, il n'est heureusement pas unique en son genre et c'est avec plaisir que vous présenterons d'autres personnalités dans les prochains numéros. ■



INTERVIEW



ACCOUNTANCY
SIMPL
Association loi 1901

#10
Novembre 2011

Publicité



Bons Plans étudiants !

Profitez des **Offres spéciales Etudiants**

Jusqu'à 78% de réduction sur les revues
 Tarif spécial sur Mémentis
 Spécimens anciennes éditions



Partenaire incontournable de l'expertise comptable et de l'entreprise - www.efl.fr



LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011

Par Charlotte Vénard,

« PLF »/ « LFR », qu'es aco ?

• Une loi de finances, issue d'un projet de loi de finances (« PLF »), a pour objet de déterminer chaque année, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

Attention à ne pas confondre la loi de finances avec la loi de financement de la sécurité sociale qui est votée par le Parlement à la même période de l'année et suivant une procédure proche, mais qui ne concerne que le budget de la Sécurité sociale.

• Une loi de finances rectificative (« LFR ») a pour but de corriger à la hausse ou à la baisse les dépenses et recettes prévues en loi de finances initiale. Votée en cours d'année, elle modifie les dispositions des lois de finances initiales compte tenu de l'évolution de la conjoncture économique et financière.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions de la Loi de Finances Rectificative (« LFR ») n°2011-1117 pour 2011, publiée au Journal Officiel le 20 septembre 2011. Le Projet de Loi de Finances (« PLF ») 2012, déposé à l'Assemblée Nationale le 28 septembre dernier, fera l'objet de commentaires ultérieurs.

Quels changements la Loi de Finances Rectificative pour 2011 apporte-t-elle ?

1. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1.1 Plus-values immobilières

Les plus-values immobilières bénéficiaient jusqu'à présent d'un abattement dérogatoire de 10% par année de détention au-delà de la 5^e (= exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux pour les biens détenus depuis plus de 15 ans).

Un abattement de 1 000 € était par ailleurs opéré sur la plus-value brute (art. 150 VE du Code Général des Impôts, ci après « CGI »), alors que les cessions de résidences principales bénéficiaient d'une exonération (Art. 150 U II, 1^o et 3^o CGI).

LFR pour 2011

Elle maintient le principe de l'abattement pour durée de détention, mais modifie la durée de détention (= exonération des plus values immobilières la 30^e année de possession du bien) et le pourcentage de l'abattement (Art. 150 VC, I du CGI) :

- 2 % pour chaque année de détention au-delà de la 5^e ;
- 4 % pour chaque année de détention au-delà de la 17^e ;
- 8 % pour chaque année de détention au-delà de la 24^e.

L'abattement de 1 000 € susvisé est supprimé (cf également point 1.2 ci-dessous relatif à la hausse des prélèvements sociaux). Les cessions de résidences principales demeurent exonérées (Art. 150 U II, 1^o et 3^o CGI).

Entrée en vigueur de ces dispositions:

- À compter du 1^{er} février 2012, s'agissant des plus-values réalisées lors de la cession de biens immobiliers (résidences secondaires, résidences locatives et terrain non bâtis) faisant l'objet d'un acte authentique,
- De manière rétroactive au 25 août 2011, s'agissant des plus-values réalisées en cas d'apport de biens immobiliers à une société (SCI familiale).

1.2 Hausse du prélèvement social sur les revenus du capital

Le taux du prélèvement social sur les revenus de placement et sur les revenus du patrimoine est relevé de 2,2 % à 3,4 % (ce qui porte le taux global des prélèvements sociaux de 12,3 % à 13,5 %).

Entrée en vigueur de ces dispositions:

- aux revenus du patrimoine visés à l'article L136-6 du Code de la sécurité sociale, perçus à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- aux produits de placement visés à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale, perçus à compter du 1^{er} octobre 2011, et sur la fraction des produits de placement exonérés d'impôt sur le revenu acquise à compter du 1^{er} octobre 2011.

2. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

2.1 Restrictions des possibilités d'imputation des déficits fiscaux pour les entreprises soumises à l'IS (art. 209 et 220 quinquies du CGI)

Avant la LFR pour 2011, les sociétés disposant de déficits fiscaux non imputés pouvaient opter :

- soit pour le report en arrière de ces déficits sur les bénéfices des trois derniers exercices avec remboursement du solde de la créance sur le Trésor non imputée au bout de 5 ans,
- soit pour le report en avant sur les bénéfices futurs sans limitation de durée ni de montant.

LFR pour 2011

Les règles d'imputation des déficits sont ainsi modifiées :

- S'agissant du report en arrière des déficits :

Il est désormais limité dans le temps à un an (le dernier exercice) et est plafonné à 1 million d'euros. L'option devra être effectuée dès l'exercice de reconnaissance des pertes.

Exemple : Une société a généré un bénéfice taxable de 4 millions d'euros en N-1. En N, elle constate un déficit de 7 millions d'euros. Au regard des nouvelles règles, l'imputation de ce déficit est limitée à 1 million d'euros sur le résultat de l'année précédente. Elle fait donc naître une créance envers le Trésor de 0,3 millions d'euros. Le solde du déficit (6 millions) sera reporté en avant, selon les règles spécifiques désormais applicables.

- S'agissant du report en avant des déficits :

La déductibilité, en tant que charge, du déficit d'un exercice reporté sur l'exercice suivant se trouve désormais plafonnée à 1 million d'euros et, lorsque le déficit est supérieur à ce montant, à 60% de la fraction du bénéfice imposable dudit exercice qui excède cette première limite.

Exemple : Une société a 17 millions de déficits en report. Elle génère un bénéfice fiscal de 11 millions au titre de l'exercice. Sous l'ancien régime, la société aurait pu imputer ses déficits fiscaux sur son bénéfice. Elle n'aurait donc pas été redevable de l'IS au titre de cet exercice et aurait disposé après imputation d'un montant de déficit reportable de 6 millions d'euros (17-11). Désormais, la société imputera 7 millions d'euros de déficits : 1 million d'euros + 60% x (11-1 millions d'euros). Le bénéfice taxable sera donc de 4 millions d'euros (11 millions de bénéfice fiscal - 7 millions d'euros de déficits imputables).

Entrée en vigueur de ces dispositions : Exercices clos à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 21 septembre 2011.

2.2 Relèvement de 5 à 10% de la quote-part pour frais et charges imposable dans le cadre du régime des plus-values sur cession de titres de participation (art. 219, I-a quinquies du CGI)

La cession de titres de participation ou de titres qui leur sont fiscalement assimilés, détenus depuis au moins deux ans (art. 219, I-a du CGI), entraîne la constatation éventuelle de plus-values. Ces dernières sont exonérées, sous réserve de la taxation au taux normal de l'IS d'une quote part de frais et charges (« QPFC ») de 5%.

LFR pour 2011

Le montant de l'assiette imposable au titre des plus-values sur cession de titres de participation est porté de 5 à 10 %.

Le taux effectif d'imposition des plus-values de cession de titres de participation passe ainsi de 1,67 % (33,33 % x 5 %) à 3,33 % (33,33 % x 10 %).

Entrée en vigueur de ces dispositions : Exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2011

2.3 Obligation de constater par un acte en France les cessions à l'étranger de parts de sociétés à prépondérance immobilière (« SPI ») constituées principalement d'immeubles situés en France (art. 726 du CGI)

Cette mesure vise à éviter que les parts de SPI puissent être cédées à l'étranger sans acquitter de droits d'enregistrement en France. Cet acte doit être enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date.

Entrée en vigueur de ces dispositions : À compter du 1^{er} novembre 2011

2.4 Suppression de l'exonération partielle de taxe sur les conventions d'assurance (« TSCA ») des contrats « solidaires et responsables » (art. 1001 du CGI)

Le taux de TSCA applicable aux contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » est porté de 3,5 % à 7 %. Ce taux est porté à 9 % pour les autres types de contrats d'assurance maladie.

Entrée en vigueur de ces dispositions : Ces mesures sont applicables aux primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.

2.5 Suppression du régime du bénéfice mondial consolidé (art. 209 quinquies du CGI)

Le régime dérogatoire du bénéfice mondial consolidé autorisant sur agrément préalable du Ministère des finances certains groupes internationalisés à retenir pour la détermination de l'assiette de leur impôt sur les sociétés l'ensemble des résultats de leurs implantations en France et à l'étranger (filiales ou succursales) est supprimé.

Entrée en vigueur de ces dispositions : À compter des exercices clos le 6 septembre 2011, y compris pour les agréments en cours.

2.6 Création d'une taxe sur les hôtels de luxe (art. 302 bis ZO du CGI)

Taxe due par les personnes qui exploitent un ou plusieurs établissements hôteliers, de 2 % sur le montant hors taxes du prix des nuitées supérieur ou égale à 200 €.

Entrée en vigueur de ces dispositions : À compter du 1^{er} novembre 2011. ■

DCG

35 ouvrages pour réussir les diplômes de l'expertise comptable !

→ Des Manuels & Applications et Corrigés

→ Des blocs-fiches pour réviser



www.nathan.fr/expertise-comptable/

Groupes
Revue Fiduciaire

Nathan

L'intégration fiscale, vous avez dit compliqué ?

L'intégration fiscale



Par Christel Janod
alternante en DSCG 2^e année

Définition

- Régime fiscal, applicable aux groupes de sociétés, qui permet à la société mère de faire des économies d'impôts en bénéficiant des potentiels déficits réalisés par ses filiales
- Les sociétés du groupe sont subrogées dans leurs droits par la société mère quant au paiement de l'IS (impôt sur les sociétés) ainsi que pour l'imputation des crédits et réductions d'impôts.

Conditions : Les sociétés du groupe intégrées fiscalement doivent toutes :

- être soumises à l'IS,
- avoir les mêmes dates d'exercice.

La société mère détient au moins 95% du capital des sociétés du groupe.

Remarque : le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95% ou plus par une autre personne morale soumise à l'IS, sinon, cela signifie que la société mère ne l'est pas en réalité.

Mise en œuvre : La société mère doit demander la mise en place de ce régime

- par option valable 5 ans,
- renouvelable tacitement pour la même durée.

Les filiales doivent exprimer leur accord sur la mise en place de ce régime.

Calcul :

Somme des résultats fiscaux des sociétés du groupe d'intégration fiscale

- Quote-part de 5% des dividendes reçus (régime des sociétés mères)
- Dividendes reçus d'une société du groupe non placée sous le régime des sociétés mères
- Moins-values nettes de cessions à court terme intra-groupe
- Opérations intra-groupe d'abandon de créances et subventions, imposées chez la filiale débitrice
- Dotations moins reprises sur créances et provisions sur risques intra-groupe
- Dotations moins reprises sur éléments d'actifs ayant fait l'objet d'une cession intra-groupe, dans la limite de la plus-value nette correspondante
- Plus-values nettes de cessions à court terme intra-groupe
- + Jetons de présence distribués et déduits par les filiales
- Suppléments d'amortissements pratiqués suite à la cession intra-groupe d'un élément amortissable
- Opérations intra-groupe d'abandon de créances et subventions, déduites chez la société mère créancière
- Charges financières liées à certaines acquisitions de sociétés par emprunt (LBO, ...)

■ **Résultat d'ensemble du groupe**

Imposition : Le résultat d'ensemble du groupe est imposé au taux de droit commun. Les règles de droit commun s'appliquent aux reports en avant ou en arrière pour les déficits.

Remarque :

- Des règles particulières s'appliquent si le déficit est antérieur à la constitution du groupe fiscal
- Il faudra en sus déterminer les plus ou moins values d'ensemble afin de les soumettre au taux réduit correspondant. ■



**Le Réseau
des Experts Comptables
Indépendants**

Une autre vision du métier
qui fait le choix de la jeunesse